



## **Rapport du Conseil communal au Conseil général** concernant **la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2020**

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs,

### **1 Introduction**

Par le présent rapport, le Conseil communal propose à nouveau la désignation de la fiduciaire Soresa SA (La Chaux-de-Fonds) en qualité d'organe de révision pour les comptes 2020, ceci en application des dispositions prévues par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application.

### **2 Développement**

Selon la LFinEC du 24 juin 2014 et le règlement communal sur les finances du 19 novembre 2015, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

L'organe de révision est désigné pour le contrôle annuel. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Conformément à l'art. 17 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), l'audit des comptes doit être réalisé sous la forme dite ordinaire. Cette dernière est encadrée de manière relativement stricte par le code des obligations, ainsi que la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Ainsi, seul un expert-réviseur agréé par une autorité de surveillance peut conduire l'audit et signer le rapport à l'attention du Conseil général.

### **3 Proposition du Conseil communal**

La fiduciaire Soresa SA a accompli un premier mandat lié à la révision des comptes 2019 à satisfaction. Elle a su repérer certains potentiels d'amélioration et a émis des recommandations pertinentes. De plus, dans le contexte de semi-confinement lié au « COVID-19 », elle a tout de suite su s'adapter pour effectuer le contrôle à distance dans les temps. Pour rappel, cette société compte une quinzaine d'employés, dont plusieurs experts-comptables diplômés. Elle révisé actuellement les comptes MCH2 de nombreuses communes entre les cantons de Berne et de Neuchâtel.

Dans le cadre du contrôle ordinaire, le code des obligations prescrit que l'expert-réviseur qui dirige la révision peut exercer un mandat pendant sept années au maximum. A noter qu'une société qui dispose de plusieurs experts-réviseurs peut ainsi continuer de prendre en charge l'audit après sept ans, tout en changeant de responsable de mandat.

Si une activité avec le même réviseur n'est pas souhaitable sur le long terme, notamment pour des questions d'indépendance, le législateur reconnaît ainsi qu'il est important de pouvoir travailler dans la continuité avec le réviseur de ses comptes. En effet, à chaque nouveau mandat, le réviseur doit effectuer un travail de mise à niveau des connaissances de l'organisation, ou encore du système de contrôle interne (SCI). De plus, en travaillant sur la durée, les demandes d'améliorations et les recommandations formulées peuvent être efficacement suivies, ce qui représente une certaine assurance qualité.

Les honoraires devisés sont identiques à l'appel d'offres réalisé dans le cadre des comptes 2019, soit entre 12'000 et 14'000 francs hors taxes et frais.

Conformément au Règlement du fonds scolaire (RFS) du 27 avril 2017, les comptes du fonds scolaire feront l'objet d'une révision commune avec les comptes communaux. Il sera demandé aux réviseurs d'attester par écrit dans le rapport de révision que la révision du fonds scolaire a été effectuée.

#### **4 Conclusion**

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport en avalisant la désignation de la fiduciaire Soresa SA en qualité d'organe de révision pour les comptes 2020 et en acceptant le projet d'arrêté ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 17 août 2020

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2020

17  
septembre  
2020

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2020**

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 octobre 2019,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,  
Vu le règlement communal sur les finances (RCF), du 19 novembre 2015,  
Entendu le rapport de la commission financière,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Désignation de l'organe  
de révision

**Article premier**

Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Soresa SA (La Chaux-de-Fonds) pour la révision des comptes communaux 2020, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Mise en œuvre

**Art. 2**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      Le secrétaire,

D. Jolidon

E. Pecoraro